



République Française
Département SEINE ET MARNE
Commune de Bourron Marlotte

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/10/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	20	23

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE
Le : 22/10/2026
Et
Publication ou notification du :
22/10/2026

L'an 2026, le 20 Octobre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Bourron Marlotte s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vitor, VALENTE Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 14/10/2026 et affichés à la porte de la Mairie le 14/10/2026.

Présents : M. VALENTE Vitor, Maire, M. BIDARD Michel, Mme BRUDER-CAUQUIL Marie-Claude, M. BUIRON Alain, M. COLAS Christophe, Mme DANIELOU Cécile, M. DE FARIA Custodio, Mme DUWEZ Nathalie, M. GANDON Jean-Charles, M. HAGARD Stéphane, Mme KERHERVÉ Muriel, Mme LOTT Myriam, Mme PACTON Stéphanie, M. PETIT Yves, Mme PICARD Joëlle, M. QUÉNU Nicolas, Mme ROUSSEAU Catherine, Mme SABATIER Véronique, Mme SCHAPPACHER Karine, M. TONNELIER Théo

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BREGERE-MAILLET Jean à M. BUIRON Alain, Mme HAMEL Catherine à Mme PACTON Stéphanie, Mme SHARPE Laura à Mme DUWEZ Nathalie

A été nommé(e) secrétaire : M. COLAS Christophe

CM2026_49 - Exercice du Droit de Formation des Élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16,

Vu l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales disposant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que le conseil municipal détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Vu l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales fixant le montant prévisionnel des dépenses de formation à un minimum de 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses à un maximum de 20 % de ce même montant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la prise en charge des frais de formation des élus municipaux,

Considérant que chaque membre du conseil municipal a droit à une formation adaptée à l'exercice de ses fonctions électives,

Considérant que les formations prises en charge par la commune doivent être directement liées à l'exercice du mandat d'élu local et être dispensées par un organisme agréé pour la formation des élus locaux,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

.../... (suite de la délibération C2026_49)

Considérant qu'il convient de prévoir au budget communal les crédits nécessaires à l'exercice du droit à la formation des élus,

Considérant que, pour l'exercice 2026, la commune souhaite consacrer une enveloppe prévisionnelle de **3 630,00 €** à la formation de ses élus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **décide** à l'unanimité :

Article 1^{er} - Orientations de formation

Les formations susceptibles d'être prises en charge par la commune devront présenter un lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

Elles pourront notamment porter sur :

- Le fonctionnement des collectivités territoriales et les compétences communales,
- Les responsabilités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,
- Les finances locales et la préparation et l'exécution du budget communal,
- Les marchés publics et la commande publique,
- L'urbanisme, l'aménagement et le foncier,
- La transition écologique et énergétique,
- La sécurité et la prévention des risques,
- La gestion des services publics locaux,
- Les relations avec les administrés et la communication institutionnelle,
- Les responsabilités juridiques et administratives des élus,
- Toute autre thématique présentant un lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

Article 2 - Organismes de formation

Les formations financées par la commune devront être dispensées par un organisme bénéficiant de l'agrément prévu par le Code général des collectivités territoriales pour assurer des formations destinées aux élus locaux.

Article 3 - Crédits ouverts

Le Conseil municipal fixe à **3 630,00 €** le montant prévisionnel des crédits consacrés à la formation des élus municipaux au titre de l'exercice 2026.

Ces crédits sont inscrits au budget communal au titre des dépenses de formation des élus.

Les dépenses correspondantes comprennent notamment, dans les conditions prévues par la réglementation :

- Les frais pédagogiques,
- Les frais de déplacement,
- Les frais de séjour,
- Le cas échéant, la compensation des pertes de revenus dans les limites prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conditions de prise en charge

Les demandes de formation seront examinées au regard :

- Du lien direct entre la formation et l'exercice du mandat,
- Des orientations définies par la présente délibération,
- De l'agrément de l'organisme de formation,
- Des crédits disponibles au budget communal.

.../...

.../... (suite de la délibération C2026_49)

Article 5 - Exécution des dépenses

Monsieur le Maire est autorisé, dans la limite des crédits ouverts, à engager et mandater les dépenses correspondant à la participation des élus aux formations répondant aux conditions fixées par la présente délibération.

Les dépenses relatives aux frais de formation des élus seront imputées sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.

Article 6 - Report des crédits non consommés

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les crédits de formation des élus non consommés au cours de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, dans la limite du plafond légal.

Article 7 - Information du conseil municipal

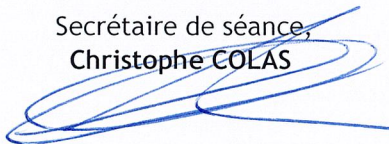
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et annexé au compte financier unique. Il donnera lieu à un débat annuel du conseil municipal sur la formation de ses membres.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Secrétaire de séance,
Christophe COLAS



A Bourron-Marlotte, le 21/10/2026

Le Maire,
Vitor VALENTE

